

N/Réf. : AF/VB/SV/NQ
Circulaire : n° 11/12

Villers-lès-Nancy, le 16 juin 2011

Circulaire

A Mesdames et Messieurs :
- les Maires du département
- les Présidents des établissements publics territoriaux

**REFORME DES CADRES D'EMPLOIS DE
FONCTIONNAIRES DE LA CATEGORIE B :
LE NOUVEAU STATUT DES CHEFS DE SERVICE DE
POLICE MUNICIPALE**

REFERENCES :

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- Circulaire NOR IOCBI023960C du 10 novembre 2010 relative aux modalités d'avancement de grade des agents appartenant à la catégorie B de la fonction publique territoriale, notamment son article 25.

SOMMAIRE :

Préambule	Page 3
Structure du cadre d'emplois	Page 3
Missions et domaines d'exercice	Page 3
Conditions de recrutement	Page 4
Promotion interne	Page 4
- Grade concerné.....	Page 4
- Calcul du quota.....	Page 4
- Conditions de promotion interne.....	Page 4
- Cas des fonctionnaires ayant satisfaits à l'examen professionnel.....	Page 5
Formation obligatoire	Page 5
- cas des fonctionnaires nommés après concours.....	Page 5
- cas des fonctionnaires nommés par voie de promotion interne.....	Page 5
Conditions d'intégration	Page 6
Durées d'avancement d'échelon	Page 9
Avancement de grade	Page 10
- Validité des tableaux d'avancement 2011.....	Page 10
- Validité des examens professionnels.....	Page 11
- Conditions d'avancement.....	Page 11
- Classements à nomination.....	Page 15

PREAMBULE

La publication du décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale au journal officiel du 23 avril 2011 s'inscrit dans le cadre de la réforme des agents de catégorie B initiée par la publication des décrets n°2010-329 et 2010-330 portant respectivement dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres de ces cadres d'emplois.

Au **1^{er} mai 2011**, les grades de chef de service de police municipale de classe normale, de chef de service de police municipale de classe supérieure et de chef de service de police municipale de classe exceptionnelle sont abrogés et remplacés, de manière respective, par les grades de chef de service de police municipale, de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe et de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe.

Les décrets n°2010-329 et 2010-330 du 22 mars 2010 seront rendus expressément applicables à ce nouveau cadre d'emplois de catégorie B.

STRUCTURE DU CADRE D'EMPLOIS

Le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale constitue un cadre d'emplois de catégorie B structuré en 3 grades :

- ⇒ Chef de service de police municipale ;
- ⇒ Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe ;
- ⇒ Chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe.

MISSIONS ET DOMAINES D'EXERCICE

Les missions des chefs de service de police municipale sont celles définies à l'article 2 du décret n°2011-444 du 21 avril 2011.

Ainsi, les chefs de service de police municipale exécutent, sous l'autorité du maire, les missions relevant de la compétence de celle-ci en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent, par procès-verbaux dans les conditions prévues à l'article 21-2 du code de procédure pénale, les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Ils assurent l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale, dont ils coordonnent l'activité. Ils ont vocation à exercer les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale.

CONDITIONS DE RECRUTEMENT

Les recrutements dans le premier grade de ce nouveau cadre d'emplois interviendront :

⇒ Après inscription sur liste d'aptitude établie suite à la réussite à un **concours** :

- externe
- interne
- troisième concours

⇒ Après inscription sur liste d'aptitude établie suite à **promotion interne**.

LA PROMOTION INTERNE

➤ **Grade concerné**

Est ouvert à la promotion interne le grade de chef de service de police municipale, en application de quotas définis à l'article 9 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 précité.

➤ **Calcul du quota**

Le calcul du nombre de postes retenus à la promotion interne à l'échelle du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle s'effectuera à raison de :

- 1 recrutement pour 3 nominations intervenues dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale sur l'ensemble des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de Meurthe-et-Moselle par concours, par détachement, par intégration directe ou par mutation à l'exclusion de la mutation à l'intérieur d'une même collectivité.

- $1/3 \times 5\%$ de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations par promotion interne *si cette disposition s'avère plus favorable que la précédente.*

➤ **Conditions de promotion interne**

▫ L'accès par promotion interne au grade de chef de service de police municipale est ouvert aux :

1) fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres comptant au moins huit ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement et qui ont été admis à un examen professionnel.

2) fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale titulaires du grade de brigadier-chef principal ou de chef de police et comptant au moins dix ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.

Il convient de préciser que l'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois d'origine, la formation continue obligatoire prévue à l'article L. 412-54 du code des communes et dont l'objet et les modalités sont fixés par le décret du 20 janvier 2000 modifié relatif à la formation continue obligatoire des chefs de service de police municipale et des agents de police municipale.

➤ **Cas des fonctionnaires ayant satisfait à l'examen professionnel**

L'article 14 du décret n°2011-444 du 21 avril 2011 précise que les fonctionnaires ayant satisfait à l'examen professionnel pour l'accès au cadre d'emplois régi par le décret n° 2000-43 du 20 janvier 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale conservent la possibilité d'être nommé sur le cadre d'emplois d'intégration au grade de chef de service de police municipale.

FORMATION OBLIGATOIRE

➤ **Cas des fonctionnaires nommés après concours**

Les fonctionnaires recrutés en qualité de chef de service de police municipale stagiaire sont soumis une période de formation obligatoire de neuf mois, organisée par le CNFPT.

Seuls les stagiaires ayant obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet et ayant suivi la formation précitée peuvent exercer, pendant leur stage, les missions dévolues aux chefs de service de police municipale.

➤ **Cas des fonctionnaires nommés par voie de promotion interne**

Les fonctionnaires nommés au grade de chef de service de police municipale stagiaire par voie de promotion interne sont soumis à une période de formation obligatoire d'une durée de quatre mois, organisée par le CNFPT.

Seuls les stagiaires ayant obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet et ayant suivi ladite formation obligatoire peuvent exercer, pendant leur stage, les missions dévolues aux chefs de service de police municipale.

Les informations sur la formation sont disponibles auprès du CNFPT - Délégation Lorraine - 6 quai Andreu de Bilistein - BP 90371 - 54007 NANCY Cedex :

Téléphone : 03 83 18 46 00 / Fax : 03 83 30 97 94

Courriel : webmestre.lorraine@cnfpt.fr / Site internet : www.lorraine.cnfpt.fr

CONDITIONS D'INTEGRATION DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS

L'intégration dans le nouveau cadre d'emplois est prononcée au 1^{er} mai 2011 par arrêté du maire selon les modalités suivantes :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE <i>(dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil)</i>
<i>Chef de service de classe exceptionnelle</i>	<i>Chef de service principal de 1^{re} classe</i>	
8 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	8 ^e échelon	1/4 de l'ancienneté acquise, majoré de deux ans
6 ^e échelon :		
— à partir de deux ans	8 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au- delà de deux ans
— avant deux ans	7 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré de deux ans
5 ^e échelon :		
— à partir d'un an six mois	7 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an six mois
— avant un an six mois	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4 ^e échelon :		
— à partir d'un an	6 ^e échelon	2/5 de l'ancienneté acquise au- delà d'un an
— avant un an	5 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an six mois
3 ^e échelon :		
— à partir d'un an	5 ^e échelon	6/5 de l'ancienneté acquise au- delà d'un an
— avant un an	4 ^e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
2 ^e échelon :		
— à partir de deux ans	4 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au- delà de deux ans

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE <i>(dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil)</i>
— avant deux ans	3e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon :		
— à partir d'un an	2e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
— avant un an	1er échelon	Ancienneté acquise
<i>Chef de service de classe supérieure</i>	<i>Chef de service principal de 2e classe</i>	
8e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise, majorée de deux ans
7e échelon :		
— à partir de deux ans	12e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans
— avant deux ans	11e échelon	Ancienneté acquise, majorée de deux ans
6e échelon :		
— à partir d'un an six mois	11e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an et six mois
— avant un an six mois	10e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5e échelon :		
— à partir de deux ans	10e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans
— avant deux ans	9e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
4e échelon :		
— à partir d'un an six mois	9e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an six mois
— avant un an six mois	8e échelon	5/3 de l'ancienneté acquise, majorés de 6 mois
3e échelon :		
— à partir de deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
— avant deux ans	7e échelon	5/4 de l'ancienneté acquise, majorés de 6 mois

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE <i>(dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil)</i>
2e échelon :		
— à partir de deux ans	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
— avant deux ans	6e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
1er échelon		
— à partir d'un an	6e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
— avant un an	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés de deux ans
<i>Chef de service de classe normale</i>	<i>Chef de service</i>	
13e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
6e échelon :		
— à partir de six mois	6e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de six mois, majorés d'un an
— avant six mois	6e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4e échelon :		

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE (dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil)
— à partir d'un an	5e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
— avant un an	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise, majorés de six mois
3e échelon :		
— à partir d'un an	4e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
— avant un an	3e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	8/5 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	4/5 de l'ancienneté acquise

Les services accomplis par ces agents dans leur cadre d'emplois et leur grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur cadre d'emplois et leur grade d'intégration.

A NOTER : Lorsqu'à l'issue de son intégration le fonctionnaire bénéficie d'une ancienneté suffisante pour avancer à l'échelon supérieur, il pourra, concomitamment à son intégration, avancer d'échelon à l'ancienneté minimale (sur proposition de l'autorité territoriale et après avis de la commission administrative paritaire) ou maximale.

Il ne pourra cependant conserver aucun reliquat d'ancienneté dans cet échelon supérieur.

Le centre de gestion vous fournira via le logiciel AGIRHE, dans la rubrique documents à imprimer, les arrêtés d'intégration adéquats sous huitaine.

DUREES D'AVANCEMENT D'ECHELON

La durée minimale et la durée maximale nécessaire pour accéder à l'échelon supérieur des grades du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale est fixée à l'article 24 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 précité.

Chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe (3^{ème} grade)

ECHELON	DUREE MINIMALE	DUREE MAXIMALE
11 ^{ème}	/	/
10 ^{ème}	2 ans 5 mois	3 ans
9 ^{ème}	2 ans 5 mois	3 ans
8 ^{ème}	2 ans 5 mois	3 ans

ECHELON	DUREE MINIMALE	DUREE MAXIMALE
7 ^{ème}	2 ans 5 mois	3 ans
6 ^{ème}	1 an 8 mois	2 ans
5 ^{ème}	1 an 8 mois	2 ans
4 ^{ème}	1 an 8 mois	2 ans
3 ^{ème}	1 an 8 mois	2 ans
2 ^{ème}	1 an 8 mois	2 ans
1 ^{er}	1 an	1 an

Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe (2^{ème} grade)

ECHELON	DUREE MINIMALE	DUREE MAXIMALE
13 ^{ème}	/	/
12 ^{ème}	3 ans 3 mois	4 ans
11 ^{ème}	3 ans 3 mois	4 ans
10 ^{ème}	2 ans 7 mois	3 ans
9 ^{ème}	2 ans 7 mois	3 ans
8 ^{ème}	2 ans 7 mois	3 ans
7 ^{ème}	2 ans 7 mois	3 ans
6 ^{ème}	2 an 7 mois	3 ans
5 ^{ème}	2 an 7 mois	3 ans
4 ^{ème}	2 ans	2 ans
3 ^{ème}	2 ans	2 ans
2 ^{ème}	2 ans	2 ans
1 ^{er}	1 an	1 an

Chef de service de police municipale (1^{er} grade)

ECHELON	DUREE MINIMALE	DUREE MAXIMALE
13 ^{ème}	/	/
12 ^{ème}	3 ans 3 mois	4 ans
11 ^{ème}	3 ans 3 mois	4 ans
10 ^{ème}	2 ans 7 mois	3 ans
9 ^{ème}	2 ans 7 mois	3 ans
8 ^{ème}	2 ans 7 mois	3 ans
7 ^{ème}	2 ans 7 mois	3 ans
6 ^{ème}	2 an 7 mois	3 ans
5 ^{ème}	2 an 7 mois	3 ans
4 ^{ème}	2 ans	2 ans
3 ^{ème}	2 ans	2 ans
2 ^{ème}	2 ans	2 ans
1 ^{er}	1 an	1 an

AVANCEMENT DE GRADE

➤ **Validité des tableaux établis au titre de l'année 2011**

Les tableaux d'avancement aux grades de chef de service de police municipale de classe supérieure et de chef de service de police municipale de classe exceptionnelle, établis au titre de l'année 2011, **demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2011**, au titre du cadre d'emplois

d'intégration, respectivement aux grades de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe et chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe.

A NOTER : Les agents promus en application de cette disposition sont classés dans les grades d'avancement du nouveau cadre d'emplois en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur promotion, puis promus dans les grades d'avancement de ce cadre d'emplois en application des dispositions du chapitre IV du décret n° 2000-43 du 20 janvier 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, et enfin reclassés à cette même date dans leur cadre d'emplois d'intégration en application des dispositions de l'article 11 du décret n°2011-444 précité.

➤ **Validité des examens professionnels**

Les fonctionnaires qui, dans leur cadre d'emplois d'origine, ont satisfait à un examen professionnel pour l'avancement au grade de chef de service de police municipale de classe exceptionnelle ouvert, au plus tard, au titre de l'année 2011, et dont la nomination n'a pas été prononcée au 1^{er} mai 2011, ont la possibilité d'être nommés au grade de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe.

Les nominations ainsi prononcées s'imputent sur le nombre de nominations au grade de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe intervenant par la voie de l'examen professionnel.

➤ **Conditions d'avancement de grade**

L'avancement de grade dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale obéit aux dispositions de l'article 25 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010.

Il s'effectue de 2 manières : - par voie d'examen professionnel ;
- au choix

⇒ **Peuvent être promus au grade de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe :**

- Par la voie d'un examen professionnel : les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;
- Au choix : après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la CAP placée auprès du centre de gestion, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

⇒ **Peuvent être promus au grade de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe :**

- Après examen professionnel : les fonctionnaires justifiant d'au moins deux ans dans le 5^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale principal

de 2^{ème} classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

- Par la voie du choix : après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la CAP, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptible d'être prononcées au titre de l'examen professionnel ou du choix **ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.**

EXCEPTION : lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre de l'année par l'autorité territoriale en vertu de l'examen professionnel ou au choix, les dispositions précitées (1/4 - 3/4) ne sont pas applicables.
Lorsqu'il intervient dans les 3 ans suivant cet avancement de grade, l'avancement de grade suivant ne peut être effectué qu'en application de l'autre voie d'avancement.
Dans cette hypothèse, la règle du 1/4 - 3/4 est à nouveau applicable.

❖ Situation n°1 : hypothèse où au moins 2 promotions à l'avancement de grade sont envisagées (dispositif de base) :

EXEMPLE :

REPARTITION ENTRE LES VOIES DU CHOIX ET DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL					
Nombre total de nomination	Opération pour trouver le nombre minimal de nominations par l'une des deux voies	Nombre minimal de promotion par l'une des deux voies	Répartition entre les deux voies (au choix ou par voie d'examen professionnel)	Nombre de possibilités	Répartitions exclues
2	$2 \times \frac{1}{4} = 0,5$	1	1 - 1	1	0-2 / 2-0
3	$3 \times \frac{1}{4} = 0,75$	1	1-2 / 2-1	2	0-3 / 3-0
4	$4 \times \frac{1}{4} = 1$	1	1-3 / 3-1 ou 2-2	3	0-4 / 4-0
5	$5 \times \frac{1}{4} = 1,25$	2	2-3 / 3-2	2	0-5 / 5-0 et 1-4 / 4-1
6	$6 \times \frac{1}{4} = 1,5$	2	2-4 / 4-2 ou 3-3	3	0-6 / 6-0 et 1-5 / 5-1
7	$7 \times \frac{1}{4} = 1,75$	2	2-5 / 5-2 ou 3-4 / 4-3	4	0-7 / 7-0 et 1-6 / 6-1
8	$8 \times \frac{1}{4} = 2$	2	2-6 / 6-2 ou 3-5 / 5-3 ou 4-4	5	0-8 / 8-0 Et 1-7 / 7-1

REPARTITION ENTRE LES VOIES DU CHOIX ET DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL					
Nombre total de nomination	Opération pour trouver le nombre minimal de nominations par l'une des deux voies	Nombre minimal de promotion par l'une des deux voies	Répartition entre les deux voies (au choix ou par voie d'examen professionnel)	Nombre de possibilités	Répartitions exclues
9	$9 \times \frac{1}{4} = 2,25$	3	3-6 / 6-3 ou 4-5 / 5-4	4	0-9 / 9-0 et 1-8 / 8-1 et 2-7 / 7-2
10	$10 \times \frac{1}{4} = 2,5$	3	3-7 / 7-3 ou 4-6 / 6-4 ou 5-5	5	0-10 / 10-0 et 1-9 / 9-1 et 2-8 / 8-2

❖ Situation n°2 : lorsqu'une seule promotion à l'avancement de grade est envisagée (dispositif dérogatoire) :

Si au titre de l'année N, une seule promotion est envisagée, le respect d'une proportion entre les deux voies d'avancement est impossible.

En conséquence, cette nomination peut être prononcée soit au choix, soit après réussite à un examen professionnel, sans nécessité de respecter un délai de carence.

Si, l'année N+1, une seule promotion est également possible, elle ne pourra l'être **que par le biais de l'autre voie d'avancement** :

- soit l'avancement de grade est effectivement prononcé : une promotion du même type que celle prononcée en N est possible dès N + 2.

- soit l'avancement de grade n'intervient pas : une promotion du même type que celle prononcée en N n'est possible qu'en N+4.

Une promotion par l'autre voie que celle prononcée en N reste possible en N + 2 et N + 3.

En cas d'alternance entre le choix et l'examen professionnel, une collectivité pourrait effectuer une seule nomination par an (2011 : choix - 2012 : examen professionnel - 2013 ; choix - 2014 : examen professionnel - 2015 : choix - etc ...) sans appliquer le dispositif de base prévoyant une proportion, par année, entre les nominations au choix et par examen professionnel.

**EXEMPLE DE POSSIBILITES OFFERTES DE NOMINATIONS UNIQUES PAR ANNEE AVEC
COMME BASE DE DEPART UNE NOMINATION AU CHOIX :**

N	N + 1	N + 2	N + 3	N + 4	N + 5	N + 6
1 nomination au choix 	nomination au choix exclue 0 nomination par examen professionnel	Nomination au choix exclue 0 nomination par examen professionnel	Nomination au choix exclue 0 nomination par examen professionnel	1 nomination au choix	Nomination au choix exclue 0 nomination par examen professionnel	Nomination au choix exclue 0 nomination par examen professionnel
1 nomination au choix	Nomination au choix exclue 0 nomination par examen professionnel	Nomination au choix exclue 0 nomination par examen professionnel	Nomination au choix exclue 1 nomination par examen professionnel	1 nomination au choix Nomination par examen professionnel exclue	Nomination au choix exclue 1 nomination par examen professionnel	1 nomination au choix Nomination par examen professionnel exclue
1 nomination au choix	Nomination au choix exclue 0 nomination par examen professionnel	Nomination au choix exclue 1 nomination par examen professionnel	1 nomination au choix Nomination par examen professionnel exclue	Nomination au choix exclue 1 nomination par examen professionnel	1 nomination au choix exclue Nomination par examen professionnel exclue	Nomination au choix exclue 1 nomination par examen professionnel
1 nomination au choix	Nomination au choix exclue 1 nomination par examen professionnel	1 nomination au choix Nomination par examen professionnel exclue	nomination au choix exclue 1 nomination par examen professionnel	1 nomination au choix Nomination par examen professionnel exclue	Nomination au choix exclue 1 nomination par examen professionnel	1 nomination au choix Nomination par examen professionnel exclu

RAPPEL : Le ratio de candidats promus sur les candidats promouvables et fixé par délibération est toujours applicable.

IMPORTANT : Le tableau d'avancement de grade ayant une valeur annuelle, le report d'une année sur l'autre n'est pas possible si la collectivité n'a pas épuisé ses possibilités de nomination au cours de l'année.

➤ Classements à nomination :

⇒ Avancement du grade de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe :

Le classement dans ce nouveau grade intervient conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE DE CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE DE CLASSE SUPERIEURE	CLASSEMENT DANS LE GRADE DE CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE	
	Echelon	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^{ème} échelon	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans.
12 ^{ème} échelon :		
- à partir de 2 ans	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans.
- avant 2 ans	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans
11 ^{ème} échelon :		
- à partir de 2 ans	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans.
- avant deux ans	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée d'1 an.
10 ^{ème} échelon :		
- à partir de 2 ans	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
- avant 2 ans	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée d'1 an
9 ^{ème} échelon :		
- à partir de 2 ans	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
- avant 2 ans	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée d'1 an
8 ^{ème} échelon :		
- à partir de 2 ans	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
- avant 2 ans	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée d'1 an
7 ^{ème} échelon :		
- à partir de 2 ans	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
- avant 2 ans	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée d'1 an
6 ^{ème} échelon :		
- à partir de 2 ans	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
- avant deux ans	5 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'1 an
5 ^{ème} échelon :		
- à partir de 2 ans	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
- avant 2 ans	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon :		
- à partir d'1 an	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté

⇒ Avancement du grade de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe :

Le classement dans ce grade intervient comme il suit :

SITUATION DANS LE GRADE DE CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	CLASSEMENT DANS LE GRADE DE CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPLALE PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE	
	Echelon	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise.
12 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise.
11 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise.
10 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise.
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise.
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise.
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise.
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon : - à partir de 2 ans	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Le Président,

François FORIN,
Maire de LUCEY